

Arrêt

n° 318 637 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette, 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 août 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 26 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir : [nom et prénom de la partie requérante] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir l'Université Catholique de Louvain (UCL) ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

Avis défavorable Viabel : La candidate souhaiterait obtenir un Master en Sciences de la Population et du Développement, formation qui s'étendra sur 2 ans. A l'issue de sa formation, elle aimerait concevoir et piloter un projet de développement durable, analyser les données pour connaître les besoins de la population. Son objectif professionnel est d'effectuer [1 an] de stage professionnel en Belgique dans une entreprise de développement durable. Plus tard, elle envisage de retourner dans son pays pour travailler au Ministère de l'environnement en tant que Chef de projet en développement durable. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte réessayer l'année prochaine. Sa tante qui se porte garante est mariée avec 1 enfant, réside en France et exerce en tant que [p]édiatre. Elle sera logée dans un kot étudiant. Le choix de la Belgique est motivé par la renommée de la formation. L'ensemble repose sur un assez bon parcours au supérieur en Communication des Organisations.

Motivation de l'avis : les études antérieures (Communication des Organisations) ne sont pas en lien avec les études envisagées (Sciences de la Population et du Développement). La candidate fait une réelle confusion en expliquant leur rapprochement alors que ce sont bien deux domaines distincts. Elle ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat et est fondé sur une réorientation pas du tout motivée.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 60, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général du raisonnable, de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, la partie requérante fait notamment valoir que « la partie défenderesse se méprend dans sa décision en ce qu'elle justifie son refus en se basant uniquement sur l'avis défavorable de VIABEL après avoir avancé la suite d'arguments suivants :

- Elle [sic] qu'elle expose qu'elle a compétence liée dans le cadre de l'appréciation des conditions de l'article 60 de la [loi du 15 décembre 1980] ;
- Que la vérification de la volonté effective du demandeur de faire ses études en Belgique fait partie intégrante des conditions de l'article 60 de la [loi du 15 décembre 1980] en invoquant larrêt [du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] du 19.02.2009 n°23 331 ;
- Elle fait référence au questionnaire écrit ;
- Elle fait référence à l'avis de VIABEL à la suite de l'entretien oral ;
- Indique que l'entretien prime sur les restes des éléments au dossier ; [...] Or elle ne peut justifier un refus de [visa] sur pied de l'article 61/1/3 § 2, 5^e de la [loi du 15 décembre 1980] en tirant uniquement argument de l'avis défavorable de VIABEL ; Que donc il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne démontre pas les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ; Par conséquence, les articles 60, 61/1/3 & 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980] sont violés en ce que la partie requérante répond aux conditions de l'article 60 et doit donc se voir délivrer le VISA D – études ; [...] Qu'aussi, la partie défenderesse doit justifier dans un tel cas la raison pour laquelle elle ne prend pas en compte le questionnaire écrit dont les réponses sont cohérentes, ni même l'ensemble des autres éléments objectifs du dossier de [partie requérante] [...] ; [...] Qu'en effet, il appartenait à la partie défenderesse de justifier les raisons qui l'amène à prendre sa décision, uniquement, sur l'avis de VIABEL, en occultant le questionnaire écrit, l'admission aux études et le programme d'étude [...] ; [...] Or la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'avis VIABEL qui conclut que « *les études antérieures (communications des organisations) ne sont pas en lien avec les études envisagées (Sciences de la population et du développement). La candidate fait une réelle confusion en expliquant leur rapprochement alors que ce sont bien deux domaines distincts. Elle ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat et est fondé sur une réorientation pas du tout motivée* » ; Alors que la [partie requérante] a obtenu directement son admission ; Que contrairement à ce que prétend VIABEL les études sont en lien ; Qu'en effet, la [partie requérante] a obtenu un master en communication des organisations et relations publiques ; Qu'elle prétend à des études en sciences de la population et du développement ; Que ce master concerne l'étude de « l'évolution des relations entre population et développement, dans une approche interdisciplinaire. Il forme des spécialistes dans les domaines de la démographie et du développement, destinés à l'action ou à la recherche sur les pays du Nord comme sur les pays du Sud. Avec son offre diversifiée de finalités et d'options, le programme vous permet d'acquérir une spécialisation tant en matière disciplinaire ou d'aires géographiques qu'en matière d'outils et d'objectifs professionnels » [...] ; [...] Attendu que par voie de conséquence l'acte administratif contesté viole les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle ; [...] Que comme déjà invoqué ci-avant, la [partie requérante] ne peut comprendre ce qui a conduit la partie adverse à se référer uniquement à l'avis VIABEL, en occultant l'ensemble des pièces du dossier de demande de VISA D, pour justifier un refus sur pied de 61/1/3 § 2, 5 de la [loi du 15 décembre 1980] qui implique de démontrer qu'il y a preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour de la [partie requérante] poursuivrait d'autres finalités que les études ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte de « *l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* » que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », est sérieusement contredit et laisse apparaître « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Toutefois, l'avis « Viabel », sur lequel repose l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites.

Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les constats posés dans l'avis « Viabel », et reproduits dans la motivation de la décision attaquée.

3.3.1 Il en est ainsi du constat selon lequel « *les études antérieures (Communication des Organisations) ne sont pas en lien avec les études envisagées (Sciences de la Population et du Développement). La candidate fait une réelle confusion en expliquant leur rapprochement alors que ce sont bien deux domaines distincts. [...] Le projet est inadéquat et est fondé sur une réorientation pas du tout motivée* ».

Il n'est pas mentionné que les réponses de la partie requérante au « questionnaire ASP – études », ont été analysées à cet égard.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

À défaut

- d'une part, de toute mise en perspective au regard de ces réponses au « questionnaire - ASP études »,
- et d'autre part, d'indigence manifeste de celles-ci,

le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de procéder lui-même à leur analyse, afin de s'éclairer sur la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que « *[I]a candidate fait une réelle confusion en expliquant leur rapprochement alors que ce sont bien deux domaines distincts. [...] Le projet est inadéquat et est fondé sur une réorientation pas du tout motivée* ».

Le Conseil rappelle à ce sujet que, dans son arrêt *[Perle]* du 29 juillet 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que « *[I]es incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre.* De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission »² (le Conseil souligne).

Au vu de ce qui précède, le constat relevé dans le « *compte-rendu* » susmentionné, selon lequel « *[I]e projet est inadéquat et est fondé sur une réorientation pas du tout motivée* », n'est pas de nature à démontrer « *une tentative de détournement de procédure* ».

3.3.2 Il en est de même du constat selon lequel « *[la partie requérante] ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* », qui n'est pas suffisant pour démontrer, à lui seul, un telle tentative.

3.4 La motivation de la décision attaquée ne peut donc être considérée adéquate ou suffisante, à défaut de pouvoir procéder à une vérification des éléments relevés par la partie défenderesse ou de démonstration que d'autres éléments « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* ».

3.5 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « l'interview VIABEL représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du requérant. Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel. A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier ainsi que précisé dans l'acte attaqué. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...] S'agissant du questionnaire contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, celle-ci ne permet pas de remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, d'une part, en ce faisant, la partie défenderesse tente de motiver *a posteriori* la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis. D'autre part, il ressort du contenu même de la décision attaquée que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le « questionnaire – ASP études ». Partant, la partie défenderesse ne saurait sérieusement soutenir que l'avis Viabel n'est « qu'un élément parmi d'autres ».

3.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

² CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, § 47.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 26 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT